

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1883

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 39 par les mots :

« , y compris dans la situation de l'enfant adopté par la mère qui n'a pas accouché à la suite d'une procréation médicalement assistée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de poser le principe de l'adoption de l'enfant par la mère qui n'a pas accouché dudit enfant, tout en permettant aux deux parents d'exercer conjointement leur autorité parentale sur l'enfant né.